



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE L'AIN

ARRETE
portant approbation du plan de prévention des risques
inondations et crues torrentielles
de la commune de Dortan

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques inondations et crues torrentielles pour la commune de Dortan,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques inondations et crues torrentielles de la commune de Dortan,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 1er février 2005 au 17 février 2005 et l'avis du commissaire enquêteur du 17 mars 2005,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Dortan en date du 3 mars 2005,

Vu l'avis du 9 février 2005 de la chambre d'agriculture,

Vu l'avis du 10 février 2005 du centre régional de la propriété foncière,

Vu l'avis du 2 mars 2005 du syndicat du parc naturel régional du Haut Jura,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques inondations et crues torrentielles de la commune de Dortan.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Dortan,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : "Le Progrès" et "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Dortan pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Dortan. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Dortan,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au sous-préfet de Nantua
- au directeur du parc naturel du haut Jura

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 22 JUIL 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Pierre-Henri VRAY